



**Conseil d'administration du 10 mars 2021**

**Résolution n° 2021- 05 – CA**

**Mise en œuvre des dispositions  
du Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait  
mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 331-29 et R. 331-44 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 et les dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État instituant le remboursement pour les agents de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables »

Sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc national,

**Article 1 :**

- autorise la mise en œuvre des dispositions du Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat instituant pour les agents le remboursement pour les agents de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables », à condition d'utiliser l'un de ces deux moyens de transport pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

- la résolution n°2016-34-CA du CA du 18/11/2016 mettant en œuvre le Décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail est de fait abrogée.

**Article 2 :**

- autorise la mise en œuvre de ce dispositif à compter du 11 mai 2020 (article 10 du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020).

**Article 3 :**

- La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Ecrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Le président  
du Conseil d'administration

Bernard HERITIER

Le directeur

Pierre COMMENVILLE

